

Document:-
A/CN.4/400

**Septième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique
non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov,
Rapporteur spécial**

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/400

Septième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov, rapporteur spécial

[Original : anglais]
[2 avril 1986]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Note</i>	40
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-6 40
<i>Sections</i>	
I. PROJETS D'ARTICLES ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION À TITRE PROVISoire	7-21 41
A. Texte des projets d'articles adoptés par la Commission	7-8 41
B. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur les projets d'articles adoptés par la Commission.....	9-21 44
II. PROJETS D'ARTICLES EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ET RENVOYÉS AU COMITÉ DE RÉDACTION	22-66 45
A. Note liminaire	22-23 45
B. Inviolabilité de la valise diplomatique (art. 36).....	24-42 45
1. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	25-38 46
2. Texte révisé proposé pour l'article 36	39-42 47
C. Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes (art. 37).....	43-45 48
1. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	43-44 48
2. Texte révisé proposé pour l'article 37	45 48
D. Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique (art. 39) et obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit (art. 40)	46-49 48
1. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	48 49
2. Texte proposé pour un nouvel article 39 réunissant les projets d'articles 39 et 40.....	49 49
E. Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires (art. 41)	50-55 49
1. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	51-53 49
2. Texte révisé proposé pour l'article 41	54-55 50
F. Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux (art. 42)	56-62 50
1. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	57-61 50
2. Texte révisé proposé pour l'article 42	62 51
G. Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courrier et de valise (art. 43).....	63-66 51

	Paragraphes	Pages
1. Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	63-65	51
2. Texte révisé proposé pour l'article 43	66	51
CONCLUSION	67-68	52

NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent rapport :

Sources

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 500, p. 95.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	<i>Ibid.</i> , vol. 596, p. 261.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)	<i>Ibid.</i> , vol. 1155, p. 331.
Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Nations Unies, <i>Annuaire juridique 1969</i> (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.
Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975)	<i>Id.</i> , <i>Annuaire juridique 1975</i> (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

Introduction

1. Le présent rapport est le septième de la série des rapports sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique que le Rapporteur spécial présente à la Commission du droit international depuis 1980¹. Dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial a complété la série des quarante-deux projets d'articles, présentés dans ses précédents rapports, qui comporte désormais quarante-trois projets d'articles.

¹ Pour plus de précisions sur les travaux que la Commission a consacrés au sujet jusqu'en 1985, voir :

a) Les rapports de la Commission : i) sur sa trente et unième session, *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 192 et suiv., chap. VI; ii) sur sa trente-deuxième session, *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 158 et suiv., chap. VIII; iii) sur sa trente-troisième session, *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 161 et suiv., chap. VII; iv) sur sa trente-quatrième session, *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 117 et suiv., chap. VI; v) sur sa trente-cinquième session, *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv., chap. V; vi) sur sa trente-sixième session, *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 19 et suiv., chap. III; vii) sur sa trente-septième session, *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 28 et suiv., chap. IV.

b) Les précédents rapports du Rapporteur spécial : i) rapport préliminaire, *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 227, doc. A/CN.4/335; ii) deuxième rapport, *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 159, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2; iii) troisième rapport, *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 298, doc. A/CN.4/359 et Add.1; iv) quatrième rapport, *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 66, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4; v) cinquième rapport, *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 75, doc. A/CN.4/382; vi) sixième rapport, *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 49, doc. A/CN.4/390.

2. Au terme de sa trente-septième session, en 1985, la Commission avait adopté provisoirement en première lecture les articles 1 à 27, sur la base des articles 1 à 35 présentés par le Rapporteur spécial. Les sept projets d'articles restants (art. 36, 37 et 39 à 43) ont été examinés par la Commission et renvoyés au Comité de rédaction, mais celui-ci n'a pas pu, en raison de son volume de travail, en aborder l'étude avant la fin de cette session².

3. Il y a lieu d'espérer que la Commission pourra achever l'examen en première lecture de l'ensemble des projets d'articles à la trente-huitième session, conformément à la décision qu'elle a prise, à sa précédente session, au sujet de son programme de travail³ et qui a été approuvée par l'Assemblée générale⁴.

4. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il ne serait pas approprié, au moment où il soumet un ensemble complet de projets d'articles, de présenter d'autres propositions concernant les clauses finales et les dispositions relatives au règlement des différends. Se conformant à la pratique suivie par la Commission en la matière, il a estimé que de telles propositions ne devront être exami-

² *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 30, par. 175 et 176.

³ *Ibid.*, p. 73, par. 298 et 299.

⁴ Résolution 40/75 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1985, par. 3 et 4.

nées que lorsque l'on décidera de la forme finale à donner au projet d'articles.

5. L'objectif principal du présent rapport est de faire le point sur l'état d'avancement des travaux sur les projets d'articles et de présenter une brève analyse des commentaires et observations faits à la Sixième Commission lors de la quarantième session de l'Assemblée générale. Priorité est donnée aux observations se rapportant aux sept projets d'articles en instance d'examen au Comité de rédaction, qui, espère-t-on, pourront être adoptés provisoirement en première lecture par la Commission,

à sa trente-huitième session, avant que le mandat de ses membres actuels ne vienne à expiration.

6. Pour faciliter l'achèvement de l'examen en première lecture du projet d'articles, on trouvera ci-après, pour plus de clarté, le texte des articles 1 à 27 adoptés provisoirement jusqu'ici par la Commission, suivi d'un bref compte rendu des commentaires et observations faits à la Sixième Commission sur ces articles et sur les projets d'articles 36, 37 et 39 à 43 restants, et, le cas échéant, le texte révisé proposé pour certains de ces articles.

I. — Projets d'articles adoptés jusqu'ici par la Commission à titre provisoire

A. — Texte des projets d'articles adoptés par la Commission

7. Les projets d'articles 1 à 27 que la Commission a adoptés provisoirement en première lecture dérivent des projets d'articles 1 à 35 de la série que le Rapporteur spécial avait soumise initialement dans ses précédents rapports. Le nombre total des articles est plus restreint par suite de la suppression de certains articles (art. 9, 12, 22, 26 et 27) et de la fusion de certains autres (art. 15, 18 et 19)⁵.

8. Le texte des articles 1 à 27 que la Commission a adoptés provisoirement en première lecture, à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions, est reproduit ci-après⁶.

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

⁵ Voir le sixième rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/390 (v. *supra* n. 1 b vi), par. 6 et notes 3 et 4.

⁶ Pour le commentaire des articles 1 à 7 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv. Pour le commentaire de l'article 8 adopté provisoirement aux trente-cinquième et trente-sixième sessions, et celui des articles 9 à 17, 19 et 20 adoptés provisoirement à la trente-sixième session, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.; pour le commentaire du paragraphe 2 de l'article 12 (paragraphe d'où la Commission a décidé, à sa trente-septième session, de retirer les crochets figurant dans le texte provisoirement adopté à la trente-sixième session) et pour le commentaire des articles 18 et 21 à 27, adoptés provisoirement à la trente-septième session, voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente, soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions :

a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou

d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou

d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) Le terme « mission » s'entend :

a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; et

c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) Le terme « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4. — Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

Article 7*. — Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

Article 8*. — Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne :

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

b) la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 13. — Facilités

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 15. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat

* Numérotation provisoire.

de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 18. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit, pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit, pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 19. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 20. — Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt, dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération des services particuliers rendus.

Article 21. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa b de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22. — Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

Article 24. — Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

Article 25. — Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

B. — Commentaires et observations formulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur les projets d'articles adoptés par la Commission

9. A la quarantième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de représentants à la Sixième Commission ont fait des observations de caractère général sur l'ensemble du sujet et sur certains projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission ou proposés par le Rapporteur spécial⁷.

10. Il a été pris note avec satisfaction des progrès notables que la Commission avait réalisés dans ses travaux sur le sujet en vue d'élaborer un instrument juridique approprié. Plusieurs représentants ont été d'avis que la Commission devrait être en mesure d'achever, à sa trente-huitième session, l'examen en première lecture des projets d'articles, et certains ont estimé que le sujet devrait y être traité en priorité⁸.

11. Il a été dit également que la tâche de la Commission devrait être de regrouper les dispositions existantes des quatre conventions de codification du droit diplomatique et consulaire⁹; d'unifier les règles de façon à assurer le même traitement à tous les courriers et valises

diplomatiques; et à mettre au point des règles destinées à résoudre des problèmes pratiques qui ne l'étaient pas par les conventions existantes¹⁰.

12. Certains représentants ont estimé qu'il fallait s'efforcer de simplifier davantage le texte des projets d'articles en se fondant sur le principe de la nécessité fonctionnelle et de chercher à établir un équilibre entre la nécessité de préserver la sécurité et le secret diplomatique de l'Etat d'envoi, d'une part, et la nécessité de préserver la sécurité et les autres intérêts légitimes des Etats de réception et de transit, de l'autre¹¹.

13. Dans la plupart de leurs observations, les représentants ont approuvé les améliorations qui avaient été apportées aux projets d'articles adoptés provisoirement, et ont exprimé leur appui général. En même temps, on a signalé que des améliorations de style s'imposaient dans certains cas pour plus de clarté et de précision. On a espéré que ces observations seraient prises en considération lors de l'examen des projets d'articles en deuxième lecture.

14. Certains représentants n'étaient toujours pas convaincus de la nécessité de prévoir l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique. Ils estimaient que les dispositions de l'article 17, relatif à cette question, n'étaient pas justifiées et risquaient de donner lieu à des problèmes d'ordre juridique et pratique¹². Le Rapporteur spécial a déjà donné, à plusieurs reprises, des explications sur la nécessité fonctionnelle d'assurer une protection adéquate au logement temporaire du courrier diplomatique¹³.

15. La plupart des observations ont porté sur l'article 18 (Immunité de juridiction) et plus précisément sur le paragraphe 1 concernant l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de transit dont jouit le courrier diplomatique. De même que les autres fois où cette question a été examinée, trois tendances principales se sont dégagées de la discussion : a) supprimer la disposition spéciale sur l'immunité de la juridiction pénale vu qu'elle était inutile; b) accorder au courrier diplomatique l'immunité absolue de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de transit; c) adopter une solution de compromis consistant à ce que l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de transit dont jouit le courrier soit limitée aux actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions¹⁴.

16. Certains représentants étaient d'avis qu'une disposition spéciale sur l'immunité de la juridiction pénale n'était pas nécessaire puisque, selon l'article 16 (Protection et inviolabilité de la personne), le courrier jouirait de l'inviolabilité de sa personne et ne pourrait être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. La protection accordée au courrier par l'article 16 serait donc suffisante¹⁵.

⁷ Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.398), sect. D.

⁸ *Ibid.*, par. 247 et 259.

⁹ Ces quatre conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies (dénommées ci-après « conventions de codification ») sont : la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; la Convention de 1969 sur les missions spéciales; la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

¹⁰ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 251.

¹¹ *Ibid.*, par. 250 et 252.

¹² *Ibid.*, par. 267 et 268.

¹³ Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 1 b iv), par. 69 à 79; et le cinquième rapport, doc. A/CN.4/382 (v. *supra* n. 1 b v), par. 52.

¹⁴ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 271 à 278.

¹⁵ *Ibid.*, par. 273.

17. Plusieurs représentants ont estimé que le fait de limiter l'immunité de juridiction pénale du courrier aux seuls « actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » n'était pas un compromis, mais un recul par rapport à la coutume, telle qu'elle était reflétée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et que ces termes ne manqueraient pas de donner lieu à des problèmes d'interprétation et d'application. On a fait valoir en outre que le courrier diplomatique était un fonctionnaire de l'Etat d'envoi qui remplissait des fonctions officielles ayant trait à la protection et au transport de la valise diplomatique. La sécurité du courrier diplomatique était donc une condition préalable à l'exercice normal de ses fonctions. Il devait donc jouir de la même immunité de juridiction pénale que les membres du personnel administratif et technique des missions et leurs familles, en vertu de la Convention de Vienne de 1961 et des autres conventions de codification pertinentes¹⁶.

18. Un certain nombre de représentants se sont prononcés en faveur des dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 18, qui leur semblaient être un bon compromis entre ceux qui préconisaient l'immunité absolue et ceux qui pensaient que le courrier diplomati-

que ne devait pas jouir de l'immunité de la juridiction pénale¹⁷.

19. Certaines observations ont été faites au sujet de la formule « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions », figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, dans le but d'éviter toute ambiguïté possible et des difficultés potentielles d'interprétation et d'application¹⁸.

20. Certaines réserves ont été exprimées au sujet du paragraphe 4 de l'article 18, qui prévoyait que le courrier diplomatique était obligé de donner son témoignage¹⁹.

21. Il ressort, en bref, du débat de la Sixième Commission sur les articles 1 à 27 adoptés provisoirement en première lecture par la CDI²⁰ qu'à quelques exceptions près, indiquées ci-dessus, les commentaires et les suggestions ont porté essentiellement sur des questions de rédaction et que la plupart des articles ont été approuvés quant au fond. Il va de soi que les observations précises concernant divers articles seront prises en considération lors de la deuxième lecture des projets d'articles.

¹⁶ *Ibid.*, par. 275.

¹⁷ *Ibid.*, par. 271.

¹⁸ *Ibid.*, par. 274, 276 et 280.

¹⁹ *Ibid.*, par. 281 et 282.

²⁰ *Ibid.*, par. 260 à 315.

II. — Projets d'articles examinés par la Commission et renvoyés au Comité de rédaction

A. — Note liminaire

22. Le Rapporteur spécial se propose, dans la présente section, d'analyser brièvement les commentaires et observations formulés à la Sixième Commission durant la quarantième session de l'Assemblée générale au sujet des sept projets d'articles renvoyés pour examen au Comité de rédaction (art. 36, 37 et 39 à 43)²¹. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il serait souhaitable d'examiner, avant l'adoption de ces articles en première lecture, les observations et suggestions faites à leur sujet par les représentants à la Sixième Commission. Cette procédure fournira peut-être une nouvelle occasion de proposer d'autres améliorations touchant les textes déjà examinés par la Commission à sa précédente session.

23. Comme les sept projets d'articles dont il s'agit sont encore en instance d'examen au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial propose ci-après certaines modifications, et le cas échéant des textes révisés, afin de faciliter le travail de la Commission et lui permettre ainsi de finir l'examen en première lecture de la série complète des projets d'articles sur le sujet à sa trente-huitième session.

B. — Inviolabilité de la valise diplomatique (art. 36)²²

24. La question de l'inviolabilité de la valise diplomatique a donné lieu à bien des débats, et à des divergences de vue tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, depuis que le projet d'article 36 a été présenté à la trente-cinquième session de la CDI, en 1983²³. Cet intérêt était fort justifié, car on a toujours estimé que la pro-

²² Le projet d'article 36 révisé, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, était libellé comme suit :

« Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

« 1. La valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve; à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement, elle ne doit être ni ouverte, ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

« 2. Néanmoins, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de croire que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel visés à l'article 32, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. »

²³ Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 1 b iv), par. 326 à 349; le cinquième rapport, doc. A/CN.4/382 (v. *supra* n. 1 b v), par. 73 à 79; et le sixième rapport, doc. A/CN.4/390 (v. *supra* n. 1 b vi), par. 30 à 42.

Pour les débats de la CDI sur le projet d'article 36, voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv., par. 101 et 102 et 136 à 143; et *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 30 et suiv., par. 179 à 184.

²¹ Voir *supra* note 2.

tection juridique de la valise diplomatique, en général, et l'inviolabilité de la valise, en particulier, étaient parmi les dispositions les plus importantes de toute la série des projets d'articles relatifs au sujet²⁴.

1. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULÉS À LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25. Plusieurs représentants ont appuyé le texte révisé de projet d'article 36 présenté par le Rapporteur spécial. On a souligné que la nouvelle formulation parvenait à établir un équilibre judicieux entre les intérêts respectifs des Etats d'envoi, de réception et de transit, dans la mesure notamment où cet article serait appliqué sur la base de la réciprocité. Certains représentants ont estimé que le texte révisé constituait une bonne base pour la recherche d'une formule généralement acceptable en ce qu'il permettait de rapprocher les positions en présence. On a fait observer en outre que le texte révisé avait l'avantage de préserver à la fois le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, bien établi dans la pratique des Etats, tout en autorisant une certaine souplesse dans son application²⁵.

26. Certains représentants ont exprimé des réserves et des objections concernant le projet d'article 36. On a dit que la CDI devrait revoir quelques-uns des principaux aspects de la règle de l'inviolabilité de la valise diplomatique, de sa portée et des modalités pratiques de son application²⁶.

27. Le membre de phrase « à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement », au paragraphe 1, a suscité des commentaires divergents. Certains représentants s'en sont félicités comme d'un moyen pratique d'aboutir à un compromis raisonnable en cas de doutes au sujet du contenu de la valise. D'autres, en revanche, ont estimé que ce membre de phrase constituait une dérogation au principe de l'inviolabilité de la valise et qu'il aurait de graves conséquences pour le régime du courrier diplomatique et de la valise diplomatique défini par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Un représentant s'est déclaré en faveur de la suppression du membre de phrase en question au motif que le droit résiduel de conclure des accords contraires était déjà prévu au paragraphe 2, al. b, de l'article 6²⁷.

28. L'adjonction du membre de phrase « et devrait être exempte de toute inspection ou examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques », à la fin du paragraphe 1, a également suscité des commentaires divergents. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à cette adjonction, estimant en particulier que l'examen de la valise diplomati-

que à l'aide de moyens électroniques ne devait pas être permis. On a déclaré, à cet égard, que l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique constituait une garantie fondamentale de la liberté des communications officielles entre les Etats et leurs missions et qu'il fallait donc en énoncer le principe dans le projet d'article. Il importait surtout d'interdire toute espèce d'examen ou d'inspection, direct ou indirect, car l'emploi de moyens électroniques ou mécaniques risquait de porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise, vu la rapidité des progrès techniques dans ce domaine. On a déclaré qu'en outre l'emploi de tels moyens perfectionnés désavantagerait nombre de pays qui en étaient dépourvus, en particulier les pays en développement. Pour ces raisons, il fallait interdire expressément l'examen de la valise diplomatique à l'aide de dispositifs électroniques ou mécaniques. Certains représentants ont néanmoins estimé que la formule « exempte de toute inspection ou examen », au paragraphe 1, avait une portée trop vaste, car elle excluait tout examen externe²⁸.

29. D'autres représentants ont émis de fortes réserves concernant la disposition en cause et ont jugé que l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques devrait être autorisé. Certains ont estimé que cet examen ne visait qu'à déceler des objets métalliques contenus dans la valise et qu'il ne pouvait nuire aux communications diplomatiques. On a souligné en outre que l'examen par des moyens électroniques était dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation civile. De l'avis d'un autre représentant, si l'examen à l'aide de moyens électroniques ne devait pas être pratiqué de manière courante, il devait être autorisé dans des circonstances particulières quand les soupçons étaient suffisamment forts²⁹.

30. Sans sous-estimer les divergences d'opinions auxquelles a donné lieu le paragraphe 1 du projet d'article 36 révisé, présenté par le Rapporteur spécial, ni les réserves dont ce paragraphe a fait l'objet, il semble ressortir des débats de la Sixième Commission qu'il convient de s'en tenir au principe fondamental et bien établi de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique, tout en permettant une certaine souplesse dans l'application comme le prévoit l'article 36 proposé³⁰.

31. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 révisé a également donné lieu à certains commentaires et certaines suggestions tendant à l'améliorer.

32. Plusieurs représentants ont estimé que le texte révisé du paragraphe 2 marquait un progrès et pouvait constituer une solution de compromis acceptable. On a émis l'avis que ce texte garantissait une souplesse d'application suffisante et semblait fournir une protection raisonnable contre la possibilité d'abus de la part de l'Etat d'envoi, dans la mesure où il permettait à l'Etat de réception ou de transit de demander que la valise soit renvoyée au lieu d'origine, si les autorités de ces Etats avaient des motifs sérieux de croire qu'elle contenait

(Suite de la note 23.)

Pour les débats de la Sixième Commission sur ce projet d'article, voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.382, par. 184 à 191; et « Résumé thématique... quarantième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.398), par. 317 à 336.

²⁴ Voir le sixième rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/390 (v. *supra* n. 1 b vi), par. 30.

²⁵ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 317 et 319.

²⁶ *Ibid.*, par. 318 et 327.

²⁷ *Ibid.*, par. 320.

²⁸ *Ibid.*, par. 321 et 322.

²⁹ *Ibid.*, par. 323.

³⁰ *Ibid.*, par. 324. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sixième Commission, 25^e séance*, par. 29 (Turquie).

consulaire et à l'application de la règle consignée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. De la sorte, on instituerait un double régime correspondant aux conventions de codification existantes. Cette solution, non dépourvue de mérites, ne satisferait pas toutefois à la notion d'uniformité des régimes applicables à tous les types de valises — notion qui sous-tend la disposition du paragraphe 2 révisé, proposé par le Rapporteur spécial, qui s'est acquis la faveur de plusieurs représentants lors des débats de la Sixième Commission.

40. On espère que les membres de la Commission jugeront utile de faire connaître leurs vues sur ces divers points relatifs au projet d'article 36 avant que celui-ci ne soit examiné par le Comité de rédaction.

41. Eu égard aux commentaires et observations formulés à la CDI et à la Sixième Commission, et vu que le projet d'article 36 n'a pas encore été examiné par le Comité de rédaction, le Rapporteur spécial propose un nouveau texte révisé pour cet article. Les modifications portent essentiellement sur le libellé du paragraphe 1. Au paragraphe 2, seule la référence à l'article 32 a été modifiée, afin de tenir compte de la renumérotation des projets d'articles précédents.

42. A la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial soumet pour examen et approbation le texte révisé ci-après du projet d'article 36 :

Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

2. Néanmoins, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de penser que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

C. — Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes (art. 37)⁴¹

1. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULÉS À LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

43. On a considéré que le nouveau projet d'article 37, réunissant les anciens projets d'articles 37 et 38, que le

⁴¹ Le nouveau projet d'article 37, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, était libellé comme suit :

« Article 37. — Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes

« L'Etat de réception ou l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, l'entrée, le transit ou la sortie des valises diplomatiques et les exemptent de la visite douanière et des autres inspections, des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes, autres que les frais d'entreposage et de camionnage et les frais afférents à d'autres services particuliers rendus. »

Rapporteur spécial avait présenté dans son sixième rapport, apportait une amélioration. Les commentaires et observations étaient surtout de caractère rédactionnel.

44. La principale modification qui a été proposée au sujet de ce projet d'article, et qui pourrait en affecter le champ d'application, consistait à circonscrire ses dispositions aux aspects concernant l'exemption de la valise diplomatique des droits de douane, des redevances et des taxes, et à ce que toutes les questions relatives au contrôle et à l'inspection des douanes relèvent de l'article 36⁴².

2. TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 37

45. Compte tenu des commentaires et des propositions d'ordre rédactionnel formulés lors des débats de la Sixième Commission, le Rapporteur spécial soumet pour examen et approbation le texte révisé ci-après du projet d'article 37 :

Article 37. — Exemptions des droits de douanes, des redevances et des taxes

L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, la libre entrée, le libre transit ou la libre sortie des valises diplomatiques, et les exemptent des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des autres redevances connexes, à l'exception des frais d'entreposage et de camionnage et des autres frais afférents à des services particuliers rendus.

D. — Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique (art. 39) et obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit (art. 40)⁴³

46. Les projets d'articles 39 et 40 sont examinés ensemble étant donné qu'il y a eu, à la Sixième Commis-

⁴² « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 339.

⁴³ Le projet d'article 39 révisé, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, et le projet d'article 40, présenté dans le quatrième rapport, et dont le texte anglais a été modifié oralement par le Rapporteur spécial, à la trente-septième session de la Commission (*Annuaire... 1985*, vol. II [2^e partie], p. 33, par. 190), étaient libellés comme suit :

« Article 39. — Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique

« L'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique l'empêchant de remettre la valise diplomatique à sa destination ou en cas de circonstances empêchant le capitaine d'un aéronef commercial ou d'un navire de commerce de remettre la valise diplomatique à un membre habilité de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. »

« Article 40. — Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit

« Si, par suite d'un cas de force majeure ou d'un événement fortuit, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique est contraint de s'écarter de son itinéraire normal et de demeurer un certain temps sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde au courrier diplomati-

autre chose que de la correspondance officielle ou des documents ou des objets destinés à un usage officiel³¹.

33. Certains représentants, tout en acceptant quant au fond les principes sur lesquels reposait le paragraphe 2, ont dit qu'il faudrait peut-être améliorer le texte en y faisant place à une autre possibilité, à savoir que la valise soit ouverte en présence de représentants de l'Etat d'envoi. A cet égard, on a proposé de remanier le paragraphe en calquant ses dispositions sur celles de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires³².

34. D'autres représentants ont critiqué le paragraphe 2 révisé, proposé par le Rapporteur spécial. Certains ont estimé que ce paragraphe, tel qu'il était libellé, conférerait à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit le pouvoir discrétionnaire de renvoyer la valise diplomatique à son lieu d'origine, ce qui revenait à étendre le régime de la valise consulaire à tous les types de valises, y compris la valise diplomatique, visée par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. On a fait remarquer d'autre part que le paragraphe semblait nier l'un des principes régissant la liberté des communications diplomatiques et qu'il aboutirait à modifier le régime accordé à la valise diplomatique *stricto sensu* en portant atteinte à l'inviolabilité de celle-ci dans la mesure où ledit paragraphe dérogeait en substance aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961. Pour ces raisons, plusieurs propositions ont été formulées tendant à supprimer le paragraphe 2³³.

35. Plusieurs représentants ont parlé des rapports existant entre le projet d'article 36 et les projets d'articles 42 et 43, et notamment des incidences que pourrait avoir sur le plan juridique la déclaration facultative d'exceptions prévue dans le projet d'article 43 au regard du statut des valises inscrit dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963³⁴.

36. Certains représentants ont évoqué à propos des incidences juridiques le nouveau libellé proposé pour le projet d'article 36 par un membre de la CDI, à la trente-septième session³⁵.

³¹ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 325 et 326.

³² *Ibid.*, par. 326.

³³ *Ibid.*, par. 327.

³⁴ *Ibid.*, par. 328.

³⁵ Le nouveau libellé proposé pour le projet d'article 36 était :

« 1. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

« 2. Toutefois, dans le cas d'une valise consulaire au sens de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités compétentes de l'Etat de réception, si elles ont des motifs sérieux de croire que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets visés à l'article 25, peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi ne font pas droit à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

« 3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un Etat peut, au moment de signer ou de ratifier les présents articles ou d'y adhérer, ou à tout moment par la suite, déclarer par écrit qu'il appliquera à la valise diplomatique la règle applicable à la valise consulaire en vertu du paragraphe 2 du présent article.

« 4. Vis-à-vis des autres Etats parties aux présents articles, l'Etat qui a fait la déclaration écrite visée au paragraphe 3 du présent article ne peut objecter à l'application, à sa propre valise diplomatique, de la règle énoncée au paragraphe 2. » (*Annuaire... 1985*, vol. II [2^e partie], p. 31, par. 182.)

37. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de ce nouveau libellé. On a fait valoir qu'il se recommandait par sa clarté et sa plus grande simplicité, et évitait d'aborder le point controversé de l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques. On a également pris note de sa référence explicite au régime applicable à la valise consulaire conformément à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963³⁶.

38. L'application des règles de réciprocité stipulées aux paragraphes 3 et 4 du nouveau libellé du projet d'article 36 a été examinée d'une manière approfondie. Certains représentants, favorables à ce texte dans son ensemble, ont estimé que les dispositions relatives à la réciprocité demandaient à être précisées³⁷. La plupart des réserves formulées à cet égard avaient trait à deux points principaux : le premier étant la pluralité des régimes, qui était une source possible de complications et de confusion dans la pratique; et le second, la question de la dérogation faite au régime général des valises diplomatiques tel qu'il découlait de la Convention de Vienne de 1961 et du droit international coutumier³⁸. Un représentant a souligné que sa délégation ne pouvait accepter qu'un Etat puisse formuler une déclaration unilatérale tendant à ce que la règle applicable à la valise consulaire s'applique à la valise diplomatique, cette éventualité étant radicalement contraire non seulement à la Convention de Vienne de 1961 mais encore au droit international coutumier. Sa délégation était de même hostile à tout accord *inter se* et à tout régime optionnel en ce domaine³⁹. Un autre représentant a déclaré que le nouveau libellé proposé pour le projet d'article 36 subordonnerait pour une part la future convention à des déclarations des parties, d'où un risque d'incertitude. Il espérait que la CDI déciderait d'adopter une disposition applicable dans tous les cas, allant dans le sens de celle proposée par le Rapporteur spécial, sous réserve toutefois que le droit concernant le contenu de la valise soit respecté⁴⁰.

2. TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 36

39. L'analyse des débats de la Sixième Commission concernant le projet d'article 36 montre que les modalités d'application du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique méritent un examen particulier. On pourrait, à partir des textes proposés, s'efforcer à nouveau de fondre dans un instrument unique les règles du droit international actuellement applicables quant à la protection juridique à accorder à la valise diplomatique telles qu'elles ressortent de la pratique dominante des Etats. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait poser en *règle générale* dans l'article 36 que la valise diplomatique est inviolable et qu'elle ne doit être ni ouverte ni retardée, et qu'elle ne doit pas être soumise à un examen qui pourrait préjudicier à son inviolabilité et au caractère confidentiel de son contenu. On pourrait également inclure dans l'article une disposition relative à la valise

³⁶ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 329 et 331 à 333.

³⁷ *Ibid.*, par. 330.

³⁸ *Ibid.*, par. 334 à 336.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sixième Commission*, 34^e séance, par. 45 (France).

⁴⁰ *Ibid.*, 31^e séance, par. 26 (Australie).

sion, plusieurs propositions tendant à les réunir en un seul article.

47. On se souviendra qu'au cours de l'examen des projets d'articles 39 et 40 par la CDI, à la trente-septième session, il a été proposé aussi d'en réunir les dispositions pour former un seul article⁴⁴.

1. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULÉS À LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

48. S'agissant du projet d'article 39, on a estimé que la formule « en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique » risquait de poser certains problèmes pratiques. On a proposé, d'autre part, que cette disposition couvre toutes les circonstances empêchant le courrier diplomatique de remettre la valise à destination, étant donné que les articles 11 (Fin des fonctions du courrier diplomatique) et 12 (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable) mentionnent expressément la notification concernant la fin des fonctions du courrier diplomatique. A ce sujet, il a été proposé de modifier le projet d'article 39, de façon à couvrir d'autres cas dans lesquels le courrier pourrait être dans l'impossibilité temporaire de remplir ses fonctions, par exemple en cas de maladie ou d'accident⁴⁵.

2. TEXTE PROPOSÉ POUR UN NOUVEL ARTICLE 39 RÉUNISSANT LES PROJETS D'ARTICLES 39 ET 40

49. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial soumet pour examen et approbation le nouveau projet d'article 39 ci-après, qui combine et remplace les projets d'articles 39 et 40 :

Article 39. — Mesures de protection en cas de force majeure

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi en cas de maladie, d'accident ou d'autre événement empêchant le courrier diplomatique de remettre la valise diplomatique à sa destination ou en cas de circonstances empêchant le capitaine d'un navire ou d'un aéronef commercial de remettre la valise diplomatique à un membre habilité de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

2. Si, par suite d'un cas de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique est contraint de passer par le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde au courrier diplomatique et à la valise diplomatique inviolabilité et protection, et fournit au courrier diplomatique ou à la valise diplomatique les facilités nécessaires à la poursuite du voyage vers sa destination ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi.

que ou à la valise diplomatique l'inviolabilité et la protection que l'Etat de réception est tenu de lui accorder; il lui fournit les facilités nécessaires à la poursuite du voyage vers sa destination ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi. »

⁴⁴ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 33, par. 188, 189 et 191.

⁴⁵ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 341 à 343.

E. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires (art. 41)⁴⁶

50. En présentant le projet d'article 41 dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial avait fait observer que cette disposition visait essentiellement les situations exceptionnelles qui interviennent lorsqu'un Etat hôte sur le territoire duquel se tient une conférence internationale, ou un Etat de transit, ne reconnaît pas l'Etat d'envoi ou son gouvernement, ou lorsqu'il y a absence de relations diplomatiques ou consulaires⁴⁷. Dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial a souligné à nouveau l'objectif auquel répondait le projet d'article⁴⁸. Toutefois, le libellé de l'article proposé par le Rapporteur spécial allait un peu plus loin, en se référant non seulement à l'« Etat hôte », mais aussi à l'« Etat de réception ». Cet élargissement de la portée de l'article a suscité certaines appréhensions, qui ont été exprimées tant à la CDI qu'à la Sixième Commission.

1. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULÉS À LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

51. Plusieurs représentants ont approuvé le projet d'article 41. L'un d'eux a estimé que ce projet d'article était indispensable, car si de nombreux Etats n'entretiennent toujours pas de relations diplomatiques ou consulaires avec d'autres Etats, les courriers diplomatiques continuent néanmoins d'assurer les communications entre les Etats en question et leurs divers représentants et missions à l'étranger. On a fait observer en outre que l'article répondait à un important besoin d'ordre pratique⁴⁹.

52. Plusieurs représentants, tout en approuvant le projet d'article quant au fond, ont estimé qu'il convenait d'en améliorer le libellé⁵⁰.

53. Certains représentants ont considéré que le projet d'article était superflu ou qu'il n'était pas à sa place⁵¹.

⁴⁶ Le projet d'article 41, présenté à nouveau par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, était libellé comme suit :

« Article 41. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

« 1. Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont altérés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit, ni par l'inexistence ou la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

« 2. L'octroi de facilités, privilèges et immunités en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit n'implique pas par lui-même reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat de réception, de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ou de leur gouvernement et n'implique pas non plus la reconnaissance par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement. »

⁴⁷ Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 1 b iv), par. 382.

⁴⁸ Doc. A/CN.4/390 (v. *supra* n. 1 b vi), par. 54 et 55. Voir aussi *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 34, par. 192.

⁴⁹ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 348 à 350.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 351.

⁵¹ *Ibid.*, par. 352 et 353.

2. TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 41

54. Le Rapporteur spécial estime qu'une disposition relative à la protection juridique du courrier diplomatique et de la valise diplomatique dans les circonstances décrites plus haut est à la fois nécessaire et utile, notamment en ce qui concerne les communications officielles entre l'Etat d'envoi et ses délégations à des conférences internationales, ses missions spéciales ou ses missions permanentes auprès d'organisations internationales se trouvant sur le territoire d'un Etat avec lequel l'Etat d'envoi n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires. On peut espérer que le remaniement du projet d'article 41 dans ce sens aboutira à un libellé généralement acceptable.

55. Compte tenu des observations et suggestions qui précèdent, le Rapporteur spécial présente pour examen et approbation le texte révisé ci-après du projet d'article 41 :

*Article 41. — Non-reconnaissance d'Etats
ou de gouvernements ou absence de relations
diplomatiques ou consulaires*

1. Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont altérés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat hôte ou l'Etat de transit, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'octroi de facilités, privilèges et immunités en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat hôte ou l'Etat de transit n'implique pas par lui-même reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ou de leur gouvernement et n'implique pas non plus la reconnaissance par l'Etat hôte ou l'Etat de transit de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

F. — Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux (art. 42)⁵²

56. Le rapport entre le présent projet d'articles et les quatre conventions de codification a toujours été considéré comme la base juridique commune d'un régime cohérent et aussi uniforme que possible, régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diploma-

⁵² Le projet d'article 42 révisé, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, était libellé comme suit :

*« Article 42. — Rapport entre les présents articles
et les autres conventions et accords internationaux »*

« 1. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou des accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties.

« 2. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application. »

tique⁵³. C'est pourquoi une disposition concernant ce rapport aurait pour but principal d'assurer l'harmonisation et l'uniformité entre les dispositions existantes et le nouveau projet d'articles traitant du régime juridique des communications officielles par courrier diplomatique et par valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Le développement progressif et la codification des règles régissant ce régime devraient être fondés sur les conventions existantes et les compléter par des dispositions plus précises. Le rapport juridique devrait englober aussi, dans toute la mesure possible, d'autres accords internationaux dans le domaine du droit diplomatique. Le rapport juridique prévu entre le présent projet d'articles et d'autres traités internationaux dans le domaine du droit diplomatique doit offrir certaines garanties de souplesse, comme l'envisagent les articles 30 et 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités concernant respectivement l'application de traités successifs portant sur la même matière et les accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement. Dans son quatrième rapport, en 1983, le Rapporteur spécial avait insisté, en présentant le texte initial du projet d'article 42, sur cette approche souple⁵⁴.

1. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULÉS À LA
SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

57. Plusieurs représentants ont approuvé le texte révisé du projet d'article 42 présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport. On a fait observer que l'objectif principal de cet article était de préciser que le projet d'articles à l'étude devait être considéré comme une *lex specialis* complétant les conventions existantes en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique et que leur application devait être empreinte d'une certaine souplesse⁵⁵.

58. Au sujet du *paragraphe 1*, on a fait observer qu'il conviendrait de le rédiger de façon plus claire. Plusieurs observations ont porté sur la formule « ne porte pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou des accords internationaux en vigueur ». Un représentant a estimé que cette expression signifiait que les nouvelles dispositions visaient à compléter les quatre conventions de codification. Toutefois, un autre représentant s'est interrogé sur le bien-fondé de l'affirmation : « les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou accords internationaux »⁵⁶.

59. Considérant que le *paragraphe 1* révisé présentait des ambiguïtés, certains représentants ont déclaré⁵⁷ qu'ils lui préféreraient le texte présenté initialement par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport⁵⁸. Des observations analogues ont été formulées aussi à la CDI⁵⁹.

⁵³ Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 1 b iv), par. 397 à 402.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 401 et 403.

⁵⁵ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 354.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 356.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 357.

⁵⁸ Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 1 b iv), par. 403.

⁵⁹ Voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 34, par. 196.

60. Concernant le paragraphe 2, on a fait observer qu'il convenait d'en assouplir les termes⁶⁰. On a proposé, en outre, d'y faire expressément mention du paragraphe 2, al. b de l'article 6, prescrivant qu'une modification de l'étendue des facilités, privilèges et immunités ne doit pas être « incompatible avec l'objet et le but des présents articles » et qu'elle ne doit pas porter « atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers ».

61. Un représentant a exprimé l'avis que le projet d'article 42 devait être purement et simplement supprimé⁶¹.

2. TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 42

62. Considérant l'utilité d'une disposition spéciale sur les relations entre le projet d'articles et les conventions de codification et autres accords internationaux, le Rapporteur spécial estime que le projet d'article 42 a sa raison d'être et doit trouver sa place dans l'ensemble du projet d'articles. C'est à la lumière des observations et suggestions susmentionnées que le Rapporteur spécial soumet pour examen et approbation le texte révisé ci-après du projet d'article 42 :

Article 42. — Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux

1. Les présents articles complètent les dispositions relatives au courrier et à la valise qui figurent dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, dans la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, dans la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

2. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ni d'en modifier les dispositions pourvu que les modifications soient conformes aux dispositions de l'article 6 des présents articles.

G. — Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courrier et de valise (art. 43)⁶²

1. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS FORMULÉS À LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

63. Plusieurs représentants ont approuvé l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans le projet d'arti-

cle 43, qui vise à introduire une certaine souplesse dans l'application du projet d'articles. On a fait valoir que cet article tenait compte du fait que, jusqu'ici, deux seulement des quatre conventions de codification étaient en vigueur, et qu'il prévoyait la possibilité d'appliquer au projet des réserves concernant les deux conventions qui ne sont pas encore entrées en vigueur⁶³.

64. Plusieurs représentants ont formulé des réserves expresses au sujet du projet d'article 43, qui, selon eux, créerait une pluralité de régimes et de l'incertitude quant à l'interprétation et à l'application du projet d'articles⁶⁴.

65. Certaines observations et suggestions ont porté sur le libellé de l'article.

2. TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 43

66. Outre les suggestions formulées à la Sixième Commission, le Rapporteur spécial a tenu compte des propositions visant à améliorer la forme de l'article, présentées au cours des débats de la CDI⁶⁵. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial soumet pour examen et approbation le texte révisé ci-après du projet d'article 43 :

Article 43. — Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises

1. Lorsqu'il signe ou ratifie les présents articles ou y adhère, ou à tout moment par la suite, un Etat peut désigner par déclaration écrite les types de courriers et de valises auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent.

2. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer; le retrait doit être signifié par écrit.

3. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut invoquer les dispositions relatives à l'un quelconque des types de courriers et de valises faisant l'objet d'une exception contre un autre Etat partie qui a accepté l'application de ces dispositions.

« Article 43. — Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises

« 1. Lorsqu'il signe ou ratifie les présents articles ou y adhère, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant des dispositions des présents articles, désigner par déclaration écrite les types de courriers et de valises auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent.

« 2. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer.

« 3. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut invoquer les dispositions relatives à l'un quelconque des types de courriers et de valises faisant l'objet d'une exception contre un autre Etat partie qui a accepté l'application de ces dispositions. »

⁶⁰ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 359.

⁶¹ *Ibid.*, par. 360.

⁶² Le projet d'article 43, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, était libellé comme suit :

⁶³ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 361 et 362.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 363 à 368.

⁶⁵ Voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 35, par. 199.

Conclusion

67. En présentant des textes révisés des projets d'articles 36, 37, 39 et 41 à 43, le Rapporteur spécial estime que l'examen de ces textes par la Commission pourra faciliter le travail du Comité de rédaction, et permettre ainsi à la Commission de les adopter en première lecture.

68. On peut espérer qu'après examen des projets d'articles restants et les améliorations qui pourront leur être apportées, la Commission sera en mesure, à sa trente-huitième session, d'adopter provisoirement, en première lecture, la série complète des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.